



Critère 2.2 : Modalités de la prise en compte du handicap

Ce document est disponible :

- Sur demande au bureau
- Sur le site internet de l'auto-école

Vous avez un handicap et vous voulez passer le permis de conduire ?

C'est possible si vous êtes reconnu apte par un médecin agréé lors d'une visite médicale. Les épreuves de l'examen du permis sont aménagées selon votre handicap : physique (mobilité réduite), auditif (sourd ou malentendant), troubles dys : dyslexie, dyspraxie, dysphasie...

I. La visite médicale

Elle est obligatoire afin de définir l'aptitude de la personne à conduire une voiture selon ses capacités et limites fonctionnelles.

Vous devez passer une visite médicale dans les cas suivants :

- Vous avez une [maladie incompatible avec la délivrance du permis](#)
- Vous avez une [incapacité physique incompatible avec l'obtention du permis](#)
- Pour conduire un véhicule aménagé pour un handicap
- Vous avez une pension d'invalidité, civile ou militaire
- L'examineur vous demande de passer une visite médicale après l'examen du permis

[Liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée](#)

Liste des médecins agréés :

https://www.rhone.gouv.fr/content/download/51425/283166/file/liste_m%C3%A9decins_agr%C3%A9s.pdf

La visite médicale est effectuée par un médecin agréé par la préfecture. Si l'avis est positif, le candidat se voit délivrer un certificat médical d'aptitude, valable entre 6 mois et 5 ans.

À noter :

Si vous ne passez pas de visite médicale et que vous êtes responsable d'un accident lié à une pathologie incompatible avec la conduite, vous n'êtes pas couvert par votre assurance.

Dans la plupart des cas, les atteintes de l'appareil locomoteur ne sont pas un obstacle à la conduite à condition d'apporter des aménagements au véhicule pour compenser ce handicap. Ce dernier lui permet de se présenter aux épreuves du permis de conduire. Avant que la validité du certificat ne soit expirée, c'est à l'intéressé qu'il appartient de faire une demande auprès de la préfecture du département où il réside pour subir l'examen médical.

II. La préparation à l'examen théorique du permis de conduire (ETG = code)

Qui peut bénéficier des aménagements :

- Pour les candidats maîtrisant mal la langue française ;
- Pour les candidats sourds/malentendants ;
- Pour les candidats dysphasiques/dyslexiques/dyspraxiques ;
- Pour les candidats souffre d'un handicap spécifique de l'appareil locomoteur.

Quels sont les aménagements :

- Délai plus important pour visionner les photos et les vidéos ;
- Relecture de la question à haute voix par l'un des inspecteurs agréés présents ;
- Présence d'un interprète assermenté spécialisé en langage des signes ou dans la langue maternelle du candidat ;
- Utilisation d'un dispositif de communication adapté (à condition que le fonctionnement de celui-ci soit compatible avec la tenue de l'examen).

Comment bénéficier des aménagements :

- Être titulaire d'une Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicap ou d'une reconnaissance d'un handicap telle que la dyslexie ou la dysphasie par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de son lieu d'habitation
OU
Avoir bénéficié d'aménagement pour les examens des diplômes homologués par l'Education nationale au titre des troubles spécifiques du langage à l'oral et/ou à l'écrit.
- Fournir un certificat médical faisant état de la situation de handicap du candidat qui lui permet de bénéficier d'aménagements spécifiques.
- Se rapprocher de l'une des associations qui interviennent dans le département de domiciliation du candidat pour finaliser l'inscription à l'une des sessions aménagées.

III. Formation à la conduite sur véhicule aménagé

Le futur candidat peut ensuite se rendre dans une auto-école spécialisée pour l'enseignement de la conduite aux véhicules aménagés : levier frein, levier combiné frein/accélérateur, pédales inversées, cercle au volant, boîte automatique, réhausseur pédale

Liste des auto-écoles spécialisées :

- En France : <http://automobile.ceremh.org/index.php?espace=2&ppPage=8>

IV. Examen du permis de conduire

Il convient de distinguer :

- L'examen du permis de conduire complet, destiné à une personne qui ne possède pas encore de permis de conduire :
 - L'examen comprend le passage de l'épreuve théorique générale commune à tous les candidats, suivi du passage de l'examen pratique. Pour la passation du permis B aménagé le temps de l'épreuve pratique est doublé si la personne est en fauteuil.
 - Ce temps est prévu pour établir les vérifications administratives, les vérifications de l'aménagement du véhicule et la conduite du candidat sur un véhicule aménagé. L'inspecteur s'attachera à vérifier l'adéquation des équipements avec les capacités résiduelles de la personne puis il vérifiera la bonne utilisation de ces aménagements, en plus des connaissances et des savoirs faire évalués lors des examens traditionnels.
 - En cas de réussite aux épreuves, l'inspecteur délivre une attestation provisoire, en attendant la réception du permis de conduire définitif.
- La régularisation (personne ayant déjà un permis de conduire avant l'apparition du handicap) :
 - Une personne déjà titulaire d'un permis de conduire de la catégorie sollicitée qui se retrouve soudainement dans une situation de handicap postérieure à l'acquisition du permis, nécessite une régularisation de son autorisation de conduire.
 - L'examen théorique n'est donc pas à repasser, seulement l'examen pratique.
 - Ce n'est pas un examen pratique ordinaire, il sert seulement à vérifier l'adéquation des adaptations avec les capacités résiduelles de la personne ainsi que l'utilisation correcte des aménagements dans le respect de la sécurité de l'efficacité et du confort.
 - Il ne s'agit donc pas d'un test complet mais d'une régularisation de situation.
 - Attention ! Si le candidat recouvre certaines capacités suite à une réadaptation fonctionnelle satisfaisante ou à une rémission, il doit également obtenir une régularisation de sa situation pour la suppression de ses aménagements.

V. Les mentions additionnelles et restrictives du permis de conduire

L'arrêté du 9 novembre 2018 a modifié l'arrêté du 20 avril 2012 et introduit la possibilité de mentionner des restrictions pour raisons médicales sur le permis de conduire. L'arrêté du 10 janvier 2013 avait précédemment modifié l'arrêté du 20 avril 2012 qui liste les mentions additionnelles codifiées qui peuvent figurer sur le permis de conduire.

Voici la signification des principaux codes qui peuvent être indiqués sur le certificat d'aptitude médicale délivré par le médecin agréé par la Préfecture :

- 01 : dispositif de correction et/ou de protection de la vision.
- 02 : Prothèse auditive/ aide à la communication.
- 03 : prothèse(s)/orthèse(s) des membres.
- 05 : usage restreint (indication du sous-code obligatoire, conduite soumise à restrictions pour raisons médicales).
 - 05.01 : Restreint aux trajets de jour (par exemple : une heure après le lever du soleil et une heure avant le coucher).
 - 05.02 : Restreint aux trajets dans un rayon de km du lieu de résidence du titulaire, ou uniquement à l'intérieur d'une ville/d'une région.
 - 05.03 : Conduite sans passagers.
 - 05.04 : Restreint aux trajets à vitesse inférieure ou égale à ... km/h.
 - 05.05 : Conduite uniquement autorisée accompagnée d'un titulaire de permis de conduire.
 - 05.06 : Sans remorque.
 - 05.07 : Pas de conduite sur autoroute.
 - 05.08 : Pas d'alcool.
- 10 : changement de vitesses adapté.
- 15 : embrayage adapté.
- 20 : mécanismes de freinage adaptés.
- 25 : mécanismes d'accélération adaptés.
- 30 : mécanismes de freinage et d'accélération combinés adaptés.
- 35 : dispositifs de commande adaptés (commutateurs de feux, essuie-glaces, indicateurs de changement de direction...).
- 40 : direction adaptée.
- 42 : rétroviseurs adaptés.
- 43 : siège du conducteur adapté.
- 44 : adaptations du motorcycle.
 - 44.01 : frein à commande unique.
 - 44.02 : frein à main adapté (roue avant).
 - 44.03 : frein à pied adapté (roue arrière).
 - 44.04 : poignée d'accélérateur adaptée.
 - 44.05 : changement de vitesses et embrayage adaptés.
 - 44.06 : rétroviseurs adaptés.
 - 44.07 : commandes d'accessoires adaptés (indicateurs de changement de direction...).
 - 44.08 : siège adapté.
- 45 : motorcycle avec side-car.
- 46 : tricycles seulement.
- 70 : échange de permis de conduire étranger, ce code est suivi du symbole distinctif du pays et du numéro du permis étranger : Echange du permis n°..... délivré par..... (signe distinctif UE/ ONU dans le cas d'un pays tiers, par exemple : 70.0123456789. NL).
- 71 : duplicata de permis de conduire, ce code est suivi du symbole distinctif du pays de délivrance du précédent titre Duplicata du permis n°..... (signe distinctif UE/ ONU dans le cas d'un pays tiers, par exemple : 71.987654321. HR).
- 78 : Limité aux véhicules à changement de vitesse automatique.

- 79 : (...) Limité aux véhicules qui satisfont aux spécifications indiquées entre parenthèses, dans le contexte de l'application de l'article 13 de la directive 2006/126/CE.

VI. Liens utiles pour aller plus loin

Flyer « Comment conduire malgré le handicap » https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2019-01/deplianthandicap2015_bd.pdf

Permis de conduire et visite médicale pour des raisons de santé <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2686>